



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le 23 MARS 2022

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-009
portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non-dangereux**

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE GROUPEMENT PASTORAL DE PLAN PICHU
Commune d'Aime la Plagne**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-60 et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU Les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021, approuvé le 03/12/2015 et notamment l'objectif fondamental 6b-préserver, restaurer et gérer les zones humides ;

VU le plan national de prévention des déchets (PNPD) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Aime la Plagne ;

VU la demande présentée en date du 7 juin 2021 par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE GROUPEMENT PASTORAL DE PLAN PICHU dont le siège social est situé Mairie d'Aime la Plagne, pour l'enregistrement d'installations de traitement de déchets non dangereux par méthanisation (rubriques n°2781-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Aime la Plagne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis du 25 juin 2021 du maire de la commune d'Aime la Plagne, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du propriétaire en date du 25 juin 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 2 août 2021 le 30 août 2021 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux d'Aime la Plagne et de Beaufort sur Doron ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction en date du 7 décembre 2021 ;

VU le rapport du 3 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement suffisant de la zone naturelle sensible, le faible impact du projet sur les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement, le bilan carbone positif de ce type d'installation, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE GROUPEMENT PASTORAL DE PLAN PICHU est destinée à produire du biogaz, énergie renouvelable, destinée à la vente ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lorsque l'énergie renouvelable produite est destinée à la vente, l'unité de méthanisation peut être définie comme une installation nécessaire à des équipements collectifs ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement, puisqu'elle garantit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE GROUPEMENT PASTORAL DE PLAN PICHU représentée par Monsieur Simon CHAUTEMPS dont le siège social est situé à La Mairie d'Aime la Plagne à Aime la Plagne, faisant l'objet de la demande susvisée du 07 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aime la Plagne, lieu-dit Plan Pichu. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de traitement par méthanisation de déchets non-dangereux à savoir le lactosérum, les eaux blanches de la fabrication et les eaux vannes sous le numéro 2781-2-b.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° DE LA NOMENCLATURE ICPE	INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CONCERNÉES	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES
2781-2-b	Méthanisation déchets non dangereux	6,2 t/j à savoir le lactosérum, les eaux blanches de la fabrication et les eaux vannes

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Aime La Plagne	126 B3 126 B4	Plan Pichu

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07/06/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage AGRICOLE.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Néant.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Néant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.3 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

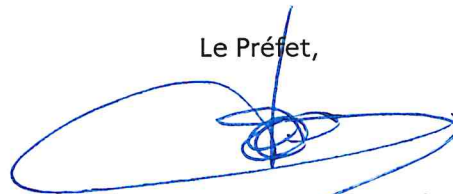
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

